Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 303 172 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er décembre 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Il a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.2. Le 12 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 8 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans. A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante n'apporte aucune information en sens contraire.

1.4. Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date incertaine, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- L'autorisation de séjour temporaire introduite le 12.12.2022 a été refusée le 08.05.2023.

- A l'appui de son courrier du 27.06.2023, l'intéressé affirme qu'il n'était pas au courant de la fraude qui lui est opposée. Toutefois, il déclare dans ce courrier qu'il a payé un intermédiaire pour obtenir la fausse annexe 32 produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, ce qui démontre clairement qu'il a entamé une démarche frauduleuse dans le seul but d'obtenir une prise en charge fictive lui permettant de se voir accorder une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Quoiqu'il en soit, les arguments avancés par l'intéressé sont sans pertinence puisque l'article 61/1/3 de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe fraus omnia corrumpit : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de précaution ou de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte ». A cet égard, elle fait valoir que « [la partie défenderesse] n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire », qu'elle « ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents » et qu' « Elle ne démontre nulle part de façon pertinente et légale que la partie requérante a agi en connaissance de cause ».

La partie requérante fait ensuite valoir que « l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle », que « Cette décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante » et que « Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que la partie requérante fait l'objet d'une décision ayant pour effet de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle relève que « En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie

requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal. ».
A cet égard, elle fait valoir que « Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :
- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés/faux: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique et n'a jamais fournis de faux documents. Elle a donc légalement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi étant.
- Son statut de victime,
- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge dans les délais légaux.
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire ainsi que son implication dans ses études
pour lesquelles elle a quitté son pays : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2021 soit bientôt 2 ans et est véritablement impliquée dans ses études ».

Elle soutient que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Ensuite, la partie requérante invoque l'erreur invincible, tirée des articles 1148 du Code civil et 71 du Code pénal, en faisant valoir que « L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). », que « La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que la composition de ménage de son garant était fausse et qu'il n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produite étaient des faux » et que, dès lors, « La partie requérante excipe […] de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère » en telle sorte que « la partie [défenderesse] n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de la partie requérante et partant l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. Dans une deuxième branche, développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation de la partie défenderesse, la partie requérante soutient qu' « En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparait inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». A cet égard, elle fait valoir que « En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal », que « l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparait constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef du requérant », et que « Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés ».

Ensuite, elle estime que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents », et qu' « Il apparait manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers ».

La partie requérante estime que « La partie [défenderesse], doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » en ce qu' « il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive », qu' « Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie [défenderesse], mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate » et que « La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment ».
Elle relève encore que « La partie [défenderesse] a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite en Bachelier Informatique et Systèmes- orientation : technologie de l'informatique au sein EAFC-UCCLE », que « La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger » et que « Le fait pour un

étudiant étranger de ne pas connaitre son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume ». Elle soutient que « Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle » et qu' « Ainsi, le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n' attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». « Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale. Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume », de telle manière que « Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi ».

2.4. Dans une troisième branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son droit de séjour. Invoquant et reproduisant le prescrit de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu' « Il se déduit dès lors que [cette disposition] n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci est à l'origine de manoeuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant », et que « Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse ». Elle soutient qu'en ce que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en se fondant sur la décision de refus de séjour et que « la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire ».

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que le requérant ne démontre pas avoir de la famille en Belgique alors que dans le courrier transmis par le requérant, il « a bien fait valoir ses arguments mais ceux-ci n'ont pas été pris en compte par la partie [défenderesse] ».

Faisant un bref exposé théorique sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante », qu' « En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie [défenderesse] a fait une application automatique de ses pouvoirs de police », et que « En raison de ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ».

2.5. Dans une quatrième branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et au principe de prudence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer ces principes en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. Elle estime que « Si la partie [défenderesse] avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci » et que « La partie requérante n'a aucun moyen à sa disposition d'authentifier de quelque manière que ce soit un document, la partie adverse ne saurait donc prétendre que c'est à elle (partie requérante) de veiller à fournir les pièces authentiques quand in facto elle est convaincue que les documents en sa possession sont des vrais ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et qu'il est manifeste que cela n'a pas été le cas en l'espèce.

2.6. Dans une cinquième branche, faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu' « En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même un avenir professionnel comblé ».
Relevant que « L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. », elle soutient qu' « importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».
Elle soutient, dès lors, que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis ».

Elle ajoute ensuite que « Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », que « Si la décision d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant », et que « La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas lui-même auteure ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant ».

La partie requérante en conclut que « la décision n'opère in fine aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé » et qu' « pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une
condition de précarité économico-psycho-sociale :
- la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle
administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- la partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontre le reste de sa famille et
proches vivant au sein de l'espace économique européen. ».

2.7. Dans une sixième branche, faisant un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime qu' « Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante que la partie [défenderesse] se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés » et que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».
A cet égard, la partie requérante fait valoir que « la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social tel que l'atteste les différentes lettres de soutien reçues », que « La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de l'EAFC UCCLE et a réussi l'ensemble des crédits inscrits à son programme d'année d'études pour le compte de l'année académique 2022-2023 », et qu' « Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».
Elle soutient que « La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel », et que « Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ».

Elle en conclut que « Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :
- L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de
l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale. » et que « La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». A cet égard, elle invoque un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

Ensuite, elle estime qu' « En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse a à un seul moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a

que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée ».

La partie requérante soutient, alors, une nouvelle fois que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'autorisation de séjour temporaire introduite le 12.12.2022 a été refusée le 08.05.2023 ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur les trois premières branches, ainsi que les développements de la quatrième branche - autres que l'argumentation invoquant que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que le requérant ne démontre pas avoir de la famille en Belgique (cf. développements tenus aux points 3.2.4 et 3.2.6.)-, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des griefs y développés, sont, en réalité, dirigés contre la décision de refus de prorogation visée au point 1.3.
Or, il convient de souligner que ladite décision n'a pas été entreprise de recours et est, désormais, définitive. Le motif de l'acte attaqué relatif à la nouvelle annexe 32 doit être lu comme un motif surabondant. Ainsi, le seul motif constatant que l'autorisation de séjour a été refusée le 8 mai 2023, fondé sur l'article 7, 13°, de la loi, suffit à motiver adéquatement l'acte attaqué. Tous les arguments portant sur les constats de fraude faits par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments de la demande de prolongation de « l'autorisation de séjour étudiant », et les éléments *in fine* relatifs à la demande d'autorisation de séjour précitée, manquent de pertinence. En effet, ladite demande d'autorisation, est, en toute hypothèse, clôturée. Il appartient à la partie requérante, le cas échéant, si elle l'estime nécessaire, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les griefs tirés, notamment, des articles 61/1/4, § 1er et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'absence d'audition préalable visant la décision de refus de renouvellement de séjour mentionnée au point 1.3. du présent arrêt, n'appellent pas d'autre analyse. De même, le courrier, envoyé à la partie défenderesse le 27 juin 2023, tend en réalité à revenir sur la décision de refus de prorogation, non attaquée, notifiée au requérant en date du 12 juin 2023.

3.2.2. En ce que la partie requérante allègue que l'absence d'audition préalable à l'adoption de la décision, visée au point 1.3. du présent arrêt, a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que par ce biais, la partie requérante vise à nouveau à contester la légalité d'un autre acte que celui visé au recours, et que d'autre part, en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte les circonstances spécifiques de l'espèce, et que le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral n'est, en tout état de cause, pas de nature à invalider le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué selon lequel le requérant a « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* », lequel motif suffit.

A titre plus que surabondant, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'erreur ne peut être considérée comme invincible que lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (C.E., 13 janvier 2023, n°255.489). Il s'interroge donc sur la pertinence de cet argument de la partie requérante, voire sa légitimité, dans la mesure où la partie requérante est censée connaitre le garant qui va la prendre en charge, cette prise en charge devant être effective. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la législation en vigueur ne contient aucune disposition l'obligeant à connaître personnellement son garant -le contraire s'apparentant à l'ajout d'une condition à la loi-, le Conseil, outre qu'il souligne une nouvelle fois que cette critique vise les motifs de la décision de refus de renouvellement de séjour, et non la décision présentement attaquée, estime que la partie défenderesse semble avoir raisonnablement pu déduire de la totale méconnaissance par la partie requérante de son garant, le caractère fictif d'un tel engagement de prise en charge. Pour rappel, le garant est, en effet, la personne qui s'engage, financièrement et solidairement, pour une année/la durée des études d'un étudiant -ce qui peut inclure diverses et lourdes dépenses, en ce compris, « *les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement* »-.
3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard du prescrit de ladite disposition.
Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Or, aucune vie familiale n'est invoquée, ni dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., ni dans le courrier envoyé en date du 27 juin 2023 à la partie défenderesse en réponse au courrier l'invitant à communiquer des informations importantes avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.2.6. ci-dessous, relatives à l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.5. Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que ses projets professionnels et académiques seront compromis en cas de maintien de l'acte attaqué, ce qui présente un risque réel de le « plonger dans une angoisse permanente et à une souffrance mentale liée à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles », et « dans une condition de précarité économico-psycho-sociale », la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto,* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est de même de l'invocation

qu'elle ne pourrait plus exercer d'emploi ou voyager et serait contrainte de vivre dans l'angoisse permanente d'un contrôle administratif, ou du risque d'être fichée pour fraude ou falsification de documents.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle, en substance, « la procédure d'obtention de visa pour des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », le Conseil constate qu'en outre, une telle argumentation repose sur des allégations qui sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Elle ne peut donc être favorablement accueillie.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.2.6.1. Sur la sixième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte

3.2.6.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant de la vie privée alléguée, en ce que le requérant fait valoir qu'il « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social tel que l'atteste les différentes lettres de soutien reçues », et qu'il est inscrit à l'AEFC Uccle, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif et, particulièrement, du courrier du 27 juin 2023 envoyé à la partie défenderesse, que le requérant aurait invoqué cette vie privée et produit des lettres de soutien, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler qu'il est, en l'espèce, question de hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de sorte qu'il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue, ni ne démontre, que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et/ou familiale sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY